

« Pour la poursuite des criminels de guerre »

Une initiative populaire fédérale soutenue par le CMLK

Pour sortir du cycle de la violence et rendre justice aux peuples opprimés, la Cour Pénale Internationale peut représenter une opportunité à saisir. Nous devons toutefois rester attentifs au fait qu'il ne suffit pas de rendre justice par un processus légal pour résoudre ou prévenir les conflits dans le monde.

L'initiative a pour but « d'assurer que les crimes de guerre, les crimes de génocide, et les crimes contre l'humanité soient systématiquement poursuivis »¹ en créant un devoir pour le Conseil Fédéral de saisir la Cour Pénale Internationale (CPI) quand de tels crimes sont portés à sa connaissance. Pour l'heure, le CF n'est pas dans l'obligation de transmettre des crimes du ressort de la CPI. En effet, la loi fédérale ne fixe pas de cadre pour entreprendre les démarches nécessaires. L'ajout d'une disposition constitutionnelle mettrait le Conseil Fédéral face à ses responsabilités lorsque des crimes de cet ordre seraient révélés.

Afin de mieux nous faire une idée sur cette initiative, il vaut la peine de faire un tour d'horizon sur les différentes instances juridiques internationales, dont la CPI, et sur les problématiques que soulève le droit pénal international.²

De quelles instances parlons-nous ?

« La **Cour Pénale Internationale** sera la première cour permanente, chargée d'enquêter et de juger les individus accusés de violations massives du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, c'est à dire de génocides, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et, une fois définis, de crimes d'agressions. »³ Cette Cour est entrée en vigueur le 1er juillet 2002 conformément au Statut de Rome. Depuis nonante-deux pays ont ratifié ce statut, dont la Suisse.

Elle se différencie de la **Cour Internationale de Justice** qui n'intervient qu'à l'encontre de pays et non d'individus. La CPI se différencie également du **Tribunal Pénal International (TPI)** qui est une instance temporaire et ponctuelle mise en place par le Conseil de Sécurité de

l'ONU pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda.

A la différence de ces trois instances, la **Commission Vérité et Réconciliation** a pour volonté de faire la vérité sur des événements passés, non pas pour charger l'accusé mais pour permettre ultérieurement la réconciliation. La notion de pardon est un postulat fondamental dans la pacification d'un peuple traumatisé. Cette commission a été mise en place une vingtaine de fois au cours du XXe siècle, particulièrement en Afrique du Sud en 1995.

L'ensemble de ces instances permet notamment de mettre à distance des personnes habitées par une volonté de vengeance directe et, dans ce sens, joue un rôle central de garde-fou de l'équilibre social.

Faire face aux limites de la CPI

Les questions que posent les crimes de guerre et génocides sont telles que, depuis le procès de Nuremberg, la création d'une cour permanente est parue judicieuse, même si des difficultés d'ordre divers demeurent. L'un des risques est de ne traiter que les cas exemplaires à afficher aux yeux de l'opinion publique occidentale : « Les plus actifs à promouvoir cette justice sont ceux qui sont le moins concernés par elle : les jeunes des pays riches et les Etats pasteurs. »⁴ De plus, pour que justice soit rendue, que ce soit au travers de la CPI, du TPI, d'une instance locale ou de la Commissions Vérité et Réconciliation, il semblerait que l'intervention conjointe de ces différentes institutions soit nécessaire pour que les peuples traumatisés puissent renouer un lien social et assurer une pacification des sociétés. Outre les critiques qui peuvent être portées à l'encontre de la mise en place d'un droit international, des spécialistes du droit international relèvent les difficultés liées aux diversités culturelles : « Les approches contemporai-

nes prédominantes relatives à une « universalisation » du droit international semblent plutôt promouvoir une globalisation du modèle occidental [...] »⁵ C'est pourquoi l'idée que le droit international aurait à tenir compte du facteur pluriculturel aurait à être défendue.

Le comité du CMLK soutient l'initiative. Son acceptation par le peuple mettrait le Conseil Fédéral face à ses responsabilités vis-à-vis du traité qu'elle a ratifié. La CPI ne peut avoir de légitimité que si les Etats signataires jouent vraiment le jeu. C'est à cette condition que non seulement les criminels de guerre pourront être poursuivis mais aussi que l'effet dissuasif serait efficace. Aboutir à une réelle reconnaissance du CPI participe à développer une pacification plus importante de notre monde.

Olivier Grand

Membre du comité du CMLK

NOTES

¹www.stop-impunite.org : website des initiants

²Voir également article de Philip Grant à propos de l'association Trial, paru dans le *Terres Civiles* No 22, p. 16

³www.iccnw.org/francais : website de la Coalition des ONG pour la CPI

⁴« Ces crimes qu'on ne peut punir ni pardonner », A. Garapon, Ed. Odile Jacob, 2002, p. 100

⁵« Le droit international confronté aux crimes contre l'humanité et génocide », Eberhard et Liwerant, 1999, art. référé sur www.eadi.org.

Veillez détacher la page entière, remplir la ligne «Canton - Commune politique - NPA», faire signer par des personnes ayant le droit de vote fédéral sur cette même commune, et la renvoyer à: www.stop-impunite.org, Poste restante, CH-1024 Ecublens.

INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE «Pour la poursuite des criminels de guerre»,

publiée dans la Feuille fédérale le 29 juillet 2003

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68) que

la Constitution fédérale du 18 avril 1999 soit modifiée comme il suit:

Art. 184a Relations avec la Cour Pénale Internationale (nouveau)

1 Le Conseil fédéral est tenu de déférer au Procureur de la Cour Pénale Internationale les situations sur le plan national ou international qui sont portées à son attention dans lesquelles un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour lui paraissent avoir été commis. Le renvoi d'une situation à la Cour se fait conformément à l'art 14 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 (Statut de Rome)¹.

2 Les situations pour lesquelles un tribunal suisse pourrait être compétent ne sont déférées au Procureur de la Cour que si des poursuites ne sont pas engagées en Suisse dans un délai raisonnable.

3 L'al. 1 ne s'applique pas aux situations qui requièrent l'acceptation de la compétence de la Cour de la part d'un état non-partie au Statut de Rome au sens de l'art. 12, paragraphe par. 3, de ce statut.

¹RS 0.312.1

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'une initiative populaire est punissable, respectivement selon les art. 281 et 282 du code pénal.

Canton	Commune politique				NPA	
	Nom (ex: DUNANT)	Prénom (ex: URSULA)	Date de naissance (ex: 29.07.1985)	Adresse exacte (ex: AV. DE LA PAIX 19)	Signature manuscrite	Contrôle (ne pas remplir)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Marc-Nicolas Morgan, chemin de la Chiésaz 7, 1024 Ecublens; Stéphane Emery, chemin de la Cocarde 1B, 1024 Ecublens; Marc Epalza, rue Pestalozzi 23bis, 1202 Genève; Bertrand Klaiber, Les Vernettes, 1081 Montpreveyres; Bernard Krummenacher, rue du Village 6, 1020 Renens; Olivier Morgan, avenue de la Harpe 11, 1007 Lausanne; Samuel Sixto, 7 chemin de la Chiésaz, 1024 Ecublens.

Ce cadre est réservé à l'usage exclusif de l'administration communale. LAISSEZ EN BLANC.

Le/la fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune sousmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: _____

Date: _____

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation
Signature manuscrite: _____

Sceau: _____
Fonction officielle: _____